



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société ORANGINA SUNTORY FRANCE PRODUCTION
pour son établissement (SIRET 407 512 938 00041) situé 433, Chemin des Matouses
sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne (84 470)**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** le décret du 10 juin 2026, publié au Journal officiel du 11 juin 2026, portant nomination de Mme Charlène DUQUESNAY en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, sous-préfète d'Avignon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SI2009-12-30-0080-PREF du 30 décembre 2009 autorisant la société L'Européenne d'Embouteillage à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la production de boissons et d'eaux à Châteauneuf-de-Gadagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 donnant délégation de signature à Mme Charlène DUQUESNAY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2026, transmis à l'exploitante en application des articles L. 71-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, par courrier du 11 mai 2026 ;
- Vu** l'étude des flux thermiques de la société ORANGINA SUNTORY FRANCE PRODUCTION, envoyée par courriel du 29 mai 2026, ne permettant pas de revenir sur le projet de mise en demeure ;

Considérant les dispositions de l'article 71.2.3 de l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2009 : « *Les murs séparatifs du hall Sud entre ces cellules sont REI120 (sans dépassement en toiture). En outre, le mur Nord de la cellule Ouest dépasse la toiture de 1 m. Les portes entre cellules sont EI 120, avec ferme-porte automatique. La structure du bâtiment est R120. Les murs extérieurs sont REI 120. Les portes donnant sur l'extérieur sont pare-flamme 1/2h, avec ferme-porte automatique* » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 mars 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le bâtiment « hall Sud » respecte les dispositions constructives visées à l'article 71.2.3 de l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2009 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions susmentionnées de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2009 ;

Considérant que face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitante de respecter les dispositions susmentionnées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La société ORANGINA SUNTORY FRANCE PRODUCTION, exploitant un établissement spécialisé dans la production de boissons sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2009 susvisé, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitante adresse à l'Inspection, dans le délai susvisé, les justificatifs de la tenue au feu du bâtiment « hall Sud », accompagnés d'un plan de masse du bâtiment repérant les différents éléments constructifs visés dans les justificatifs fournis (murs, cloisons, portes, etc). Le cas échéant, il adressera à l'Inspection un calendrier des travaux nécessaires à réaliser pour se mettre en conformité.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

À compter du 1er juillet 2026, les dispositions des articles R.311-5 et R.77-16-2 sont applicables à certaines catégories d'installations classées.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Châteauneuf-de-Gadagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 15 JUIN 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Charlène DUQUESNAY

